

QUESTIONS/REPONSES - PAC 2018

Version 2 du 18/04/2018

Date	Questions	Réponses
Aspects transversaux		
01/04	Paiement JA : A quoi correspond le niveau IV de formation ?	BPREA, Bac
Droits à paiement de base (DPB)		
01/04	En 2018, le cédant doit-il obligatoirement faire une déclaration PAC ?	Non
12/04	Quel formulaire utiliser pour le transfert des DPB ?	<ul style="list-style-type: none"> - Si le cédant est propriétaire du foncier transmis : remplir le formulaire transfert de DPB en accompagnement d'un transfert de foncier , clause A - Si le cédant est locataire du foncier transmis : remplir le formulaire transfert de DPB en accompagnement d'un transfert indirect de foncier, clause C - Si le cédant est à la fois propriétaire et locataire du foncier pour les terres reprises : remplir un formulaire clause A et un formulaire clause C - S'il s'agit d'un transfert de DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier : remplir le formulaire correspondant, clause B avec prélèvement de 30% à partir de 2018 (ce prélèvement était de 50 % en 2016 et 2017) - S'il s'agit d'une transformation de société ou du passage à une succession suite au décès de l'exploitant : remplir le formulaire héritage, donation, ou changement de statut juridique, clause D - S'il s'agit d'une transformation juridique associée à une augmentation de surface entre 2017 et 2018 : remplir un formulaire clause D plus un formulaire clause A et/ou un formulaire clause C
09/04	Attribution de DPB par la réserve	Formulaires 2018 pour demande de DPB par la réserve pour les Jeunes Agriculteurs (JA) ou les Nouveaux Installés (NI) : voir les notices et formulaires dans Télépac
09/04	Réserve pour les nouveaux installés sous forme sociétaire	Tous les associés doivent remplir les conditions de « nouvel installé »

09/04	Un mouvement foncier a eu lieu sur la campagne 2016 mais n'a pas été suivi immédiatement d'un transfert de DPB, une clause de transfert de DPB peut-elle être contractée en 2018 ?	Il est possible lors de la campagne 2018 d'effectuer un transfert de DPB en accompagnement de transfert de terre justifié par un transfert de terre réalisé au cours de la campagne 2017. Il sera vérifié lors de l'instruction que le transfert de DPB est bien lié au transfert foncier.
11/04	Un associé de GAEC reprend des terres à bail (derrière un fermier) pour les mettre à disposition de sa société. Comment peut-il s'assurer qu'à la fin du bail, les DPB lui reviennent ?	Le cédant des DPB étant fermier sortant, seule une clause C peut être signée. Or ce type de clause transfère définitivement les DPB au preneur des DPB, en l'espèce la société. L'associé n'a donc aucune assurance que les DPB lui reviendront après la fin de bail.
Modalités de télédéclaration		
01/04	Transfert de l'ensemble des îlots d'une exploitation à une autre ?	<ul style="list-style-type: none"> - Se connecter sur l'exploitation cédante, cliquer sur « transfert de l'ensemble des îlots », indiquer le n° pacage et le nom de la nouvelle exploitation, aller ensuite jusqu'à la signature du dossier - Il est possible que le transfert ne puisse être effectif que le lendemain - Se connecter sur la nouvelle exploitation, accepter le transfert de l'ensemble des îlots de l'exploitation cédante
01/04	Dessin d'une parcelle bande et bordure ?	<ul style="list-style-type: none"> - Aller dans « outils parcelles » « tracer bordure », indiquer une largeur - La bordure va faire tout le tour de la parcelle, il faut ensuite découper la partie souhaitée en se positionnant légèrement à l'extérieur par un clic puis 2 pour valider - Cliquer sur la partie à conserver, valider, dans le cadre qui apparaît à l'écran indiquer à quelle n° de parcelle cette bordure est associée
01/04	Modification de SNA	<p>Les modifications ne doivent être réalisées que si elles sont réellement nécessaires, elles doivent être justifiées. Des modifications très importantes de SNA lors de la télédéclaration et non justifiées exposent l'exploitant à un contrôle sur place orienté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour modifier une SNA, se positionner sur la SNA et utiliser un outil SNA sur la droite de l'écran (créer, modifier contour, modifier caractéristiques) - Indiquez systématiquement la largeur de la haie (moins de 10 m) dans les caractéristiques - Tout bosquet de plus de 0,50 ha est à caractériser en forêt - Ne pas faire se chevaucher des SNA

01/04	Parcelles ne couvrant pas tout l'îlot ?	<p>Cette anomalie apparaît souvent en fin de déclaration, lorsque des découpages de parcelles ont été réalisés. Il faut être vigilant sur ce point car la surface aidée correspond à la somme des surfaces des parcelles (la surface d'une partie d'îlot non couverte par une parcelle ne peut pas être rémunérée).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de l'ensemble des parcelles d'un îlot doit correspondre à la surface de l'îlot (à l'are près), si ce n'est pas le cas cela doit être réajusté. - Si la situation est compliquée, le mieux est de supprimer toutes les parcelles de l'îlot, de créer une parcelle couvrant tout l'îlot puis de faire proprement les découpages nécessaires (outil parcelle « découper »).
01/04	La surface admissible de chaque parcelle est-elle visible dans Télépac lors de la télédéclaration ?	<p>Depuis 2017, dans Télépac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface graphique des parcelles est comme précédemment visible dans le RPG - la surface admissible est affichée dans le descriptif des parcelles, en direct lors de la télédéclaration
01/04	Le respect du verdissement est-il vérifié lors de la télédéclaration ?	<p>Depuis 2017, les calculs relatifs au respect des critères du verdissement (SIE, diversité des cultures, maintien des prairies permanentes) sont réalisés en direct lors de la télédéclaration et visibles à la page « verdissement ». Il est donc possible de réajuster les éléments déclarés (si les conditions de terrain le permettent) afin de respecter les critères de SIE et diversité des cultures.</p> <p>Attention, le taux de SIE indiqué dans Télépac est calculé avec les données de longueur des haies, des fossés et des bordures saisies par l'exploitant, il est possible que la longueur retenue lors de l'instruction du dossier par la DDT soit inférieure (haie ne jouxtant pas la totalité de la parcelle) ou nulle (bande tampon non située en bordure d'une rivière ou bande le long d'une forêt non située en bordure de forêt ou bordure dessinée sur le RPG avec une largeur inférieure à la largeur minimale). Il est donc conseillé de dessiner correctement les bandes et les bordures et de déclarer plus de 5 % de SIE par sécurité.</p>

01/04	Vérification du respect du taux de SIE	<p>Dans la page « verdissement » de Télépac, sont affichés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les parcelles déclarées avec un code culture, une précision et des cultures dérobées ou sous-semis, donc susceptibles d'être comptabilisées en SIE, si elles ne reçoivent pas de traitement phytopharmaceutique pendant la période de présence obligatoire, - puis dans un deuxième cadre les éléments topographiques retenus en SIE l'année précédente, dont la longueur pour les fossés et les haies a été retenue lors de l'instruction, - un troisième cadre avec les éléments topographiques potentiellement à retenir en SIE, mais dont la longueur n'a pas été mesurée les années précédentes. <p>Pour pouvoir calculer le taux de SIE, il faut cocher la ligne tout en haut de la page par laquelle l'exploitant indique qu'il est informé qu'il ne doit pas traiter les parcelles retenues en SIE. Le fait d'avoir coché cette ligne, ouvre la possibilité de cocher toutes ou partie des parcelles à retenir en SIE, en fonction de l'absence ou non de traitement phytopharmaceutique sur la période de présence obligatoire. Il est recommandé de cocher l'ensemble des lignes du second cadre vu que les éléments sont mesurés.</p> <p>Si le taux de SIE obtenu est inférieur à 5 % ou trop juste, l'exploitant peut revenir sur sa déclaration pour créer des bordures, indiquer des cultures dérobées, ... S'il dispose d'éléments non mesurés dans le troisième cadre, il peut également les mesurer et les cocher, jusqu'à obtenir le taux requis. Il faut alors repérer les n° des SNA affichés et retourner sur le RPG, mesurer la longueur de la SNA avec la règlette (outils à gauche du bandeau supérieur de l'écran) et la renseigner pour la SNA concernée dans « outils SNA/modifier caractéristiques » sur le bandeau de droite.</p>
01/04	Exemption SIE	<p>Les exploitations totalement en agriculture biologique ne sont pas soumises au respect des critères du verdissement, il est donc possible d'indiquer « non » à la question de Télépac « souhaitez-vous vérifier le respect du taux de SIE ? ».</p> <p>Par contre, pour les exploitations qui peuvent être exemptées du respect du taux de SIE en raison de leur faible surface en terres arables, il est préférable de renseigner et de vérifier les éléments relatifs au taux de SIE.</p>

01/04	Modalités de déclaration BIO	Lors d'une demande d'aide agriculture biologique, il convient de : - cocher « conduite en agriculture biologique » pour chaque parcelle concernée dans le descriptif des parcelles, - indiquer « oui » à la demande d'aide à l'agriculture biologique - dessiner chaque élément engagé (surface engagée) dans le RPG MAEC/BIO en indiquant le code mesure « conversion » ou « maintien » - cocher « cultures annuelles » dans le descriptif des éléments engagés (dans RPG MAEC/BIO), uniquement la première année de conversion, pour les parcelles déclarées en légumineuses fourragères en année 1 lorsqu'elles recevront au moins une fois au cours des 5 ans une culture de céréales ou d'oléagineux avec une récolte en grain.
01/04	Modalités de déclaration MAEC	Lors d'une demande de MAEC, il convient de : - pour la SHP uniquement, cocher chaque année « parcelle cible » pour les parcelles concernées dans le descriptif des parcelles - indiquer « oui » à la demande de MAEC 2015/2020 - dessiner chaque élément engagé (surface engagée) dans le RPG MAEC/BIO en indiquant le code mesure sans erreur
01/04	Utilisation du bloc note ?	Le bloc note (à droite dans le bandeau supérieur de l'écran déclaration 2018 de Télépac) est général à la télédéclaration 2018, vous pouvez indiquer toute remarque qui permet de comprendre et de préciser ce qui a été déclaré et qui aidera la DDT lors de l'instruction (exemples : parcelle engagée en MAEC cédée à l'exploitation x n°pacage xxx, indications relatives à l'aide légumineuses fourragères, indications relatives à la nature de la culture présente si le code culture déclaré est général, ...).
Codes cultures		
01/04	Comment devront être déclarés les tas de fumier et les tas de bois ?	Ces éléments, s'ils compromettent un couvert admissible pour une campagne, sont à codifier en SNE (surface temporairement non exploitée).
01/04	Précision 001 pour une culture de blé ?	Cette précision 001 est proposée par défaut dans Télépac en 2018, elle est à retenir et correspond à « variété sans mesure PRV - 001 ». En effet toutes les variétés listées sont des anciennes variétés faisant l'objet d'une mesure de préservation des ressources végétales et cette mesure n'existe pas en Bourgogne.
01/04	Quel code culture utiliser pour les prairies permanentes ?	Le code-culture PPH Les autres codes cultures listés en prairie ne concernent pas la Côte-d'Or, notamment PRL (prairie en rotation longue) même s'il est indiqué 6 ans ou plus et BOP (bois pâturé), ils s'appliquent à des pratiques particulières à d'autres régions de France .

01/04	Quel code culture utiliser pour les jachères ?	<p>Choix entre 3 codes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J5M : jachère de 5 ans ou moins et classée comme terre arable (SIE) - J6S : jachère de 6 ans ou plus et classées comme terre arable (SIE) - J6P : jachère de 6 ans ou plus, <p>A partir de la 6ème année de couvert herbacé (jachère ou prairie temporaire) sur une parcelle, cette dernière doit être déclarée en J6P et elle passe en prairie permanente ou en J6S et elle reste en terre arable et compte en SIE, il n'est toutefois pas possible de revenir au code J6S après avoir utilisé le code J6P.</p> <p>En 2018, il existe une distinction jachère mellifère pour les jachères comptant en SIE, donc déclarées en J5M et J6S avec la précision « 001 - mellifères ». Les parcelles doivent être implantées avec un mélange de 5 espèces présentes dans la liste figurant dans la notice SIE 2018.</p> <p>Il n'existe plus de distinction jachères cynégétiques . De tels couverts peuvent être implantés, mais ils devront être déclarés avec l'un des 3 codes cités ci-dessus (l'exploitant doit disposer d'un contrat jachère cynégétique car les espèces implantées sont spécifiques).</p>
12/04	Quel code culture utiliser pour les légumineuses fourragères ?	<p>Les légumineuses fourragères (pures ou en mélange) pour lesquelles une aide couplée végétale « légumineuses fourragères » est demandée doivent être déclarées avec un code spécifique terminant obligatoirement par 6 (pour une culture implantée avec une première récolte en 2016), par 7 (pour une culture implantée avec une première récolte en 2017) ou par 8 (pour une culture implantée avec une première récolte en 2018) et uniquement avec ce type de code (exemples : TR6, LU7, ML8, MC8, ...).</p> <p>En 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées n'est plus éligible à l'aide légumineuses fourragères, il y a donc suppression des codes MH6 et MH7 qui deviennent MLG si le couvert est toujours en place, - les légumineuses pures (LU6, LU7, LU8, ...), en mélanges entre elles (ML6, ML7, ML8) et en mélange avec des céréales et/ou des oléagineux (MC6, MC7, MC8) restent éligibles si le mélange contient plus de 50 % de graines de légumineuses au semis.

		<p>L'aide légumineuse fourragère peut être demandée sur les trois premières années si l'implantation a été réalisée pour une première récolte à partir de 2016. Si l'implantation d'un trèfle a eu lieu pour une première récolte en 2016, le code-culture à utiliser est TR6 pour 2016, 2017 et 2018.</p> <p>Les autres légumineuses fourragères sans aide couplée végétale ou avec l'aide couplée « légumineuses semences » sont à déclarer avec les autres codes cultures ne se terminant pas par 6, 7 ou 8.</p>
12/04	Quel code culture utiliser pour les légumineuses déshydratées ?	Code se terminant par un D, exemples : luzerne déshydratée (LUD), trèfle déshydraté (TRD)
	Quel code culture utiliser pour les légumineuses semences ?	Le code de la culture de légumineuse concernée en cochant en plus la ligne relative à la production de semences, présente sous la déclaration du code culture
12/04	Demande de plusieurs types d'aides couplées protéines différentes sur une même exploitation	<p>Si plusieurs types d'aides couplées protéines sont demandées par une exploitation sur une même année, il faut être vigilant aux codes cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - légumineuses fourragères : codes terminant par 6 ou 7 ou 8 (ex : LU6, ...) - légumineuses semences (ex : LUZ) avec ligne « semences » sous le code culture à cocher - légumineuses déshydratées (ex : LUD)
12/04	Déclaration de mélange	<p>Si plusieurs types de mélanges sont semés sur une exploitation, se reporter au chapitre 2.1 « types de mélanges » de la notice cultures et précisions.</p> <p>Sur une exploitation, chaque mélange identique (mêmes espèces et mêmes proportions) semé sera déclaré avec le même type, défini par l'exploitant comme mélange A, mélange B, ..., afin de différencier les mélanges entre eux.</p>
01/04	Comment déclarer le cassis fruit et le cassis bourgeon ?	<p>Le code culture du cassis fruit est PFR (petits fruits rouges)</p> <p>Le code-culture du cassis bourgeon est PPP (autre PPAM pérenne)</p>
01/04	Les sapins de Noël sont-ils éligibles aux aides de la PAC ?	Non, ils doivent être déclarés avec le code-culture SNE (surface temporairement non exploitée) ou être exclus du RPG.
01/04	Avec quel code-culture déclarer le miscanthus et le switch-grass	<ul style="list-style-type: none"> - Le miscanthus est classé dans le chapitre « divers » de la notice des code-culture, le code est MCT et c'est une culture pérenne - Le switch-grass est classé dans le chapitre « céréales » de la notice des code-culture, le code est CGP (autres céréales du genre panicum) et c'est une terre arable

01/04	Vérification de la culture présente par rapport au code-culture déclaré	La culture déclarée est la culture principale, dont la présence doit pouvoir être vérifiée entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année (culture ou résidus).
Verdissement - Général		
01/04	Quelles sont les règles à respecter dans le cas d'assolement en commun ?	Les règles du verdissement doivent intégralement être respectées au niveau de chaque exploitation qui a déposé une déclaration PAC.
Verdissement – Prairies permanentes		
01/04	À partir de quand une prairie temporaire ou une parcelle en jachère devient prairie permanente ?	Une surface sera considérée comme prairie permanente à partir de sa sixième année consécutive de couvert herbacé, c'est-à-dire si elle a été déclarée en prairie temporaire ou en jachère chaque année depuis l'année 2010 pour la déclaration 2015, depuis 2011 pour la déclaration 2016, depuis 2012 pour la déclaration 2017, depuis 2013 pour la déclaration 2018.
01/04	Comment considérer une prairie en 6ème année en 2015, qui a été renouvelée (labour) une fois au cours des 5 ans ou qui a été renouvelée (labour) en 2015 ?	Toute parcelle dont le couvert est en herbe depuis 5 ans, sera considérée comme prairie permanente en 6ème année, qu'il y ait eu réimplantation/renouvellement ou non.
01/04	Comment considérer en 2018, une prairie qui a été déclarée pendant 5 ans en prairie temporaire et qui serait déclarée en jachère en 2018 ?	Cette parcelle sera considérée en 2018 : - comme une terre arable, si en 2018 elle est déclarée en J6S - comme une prairie permanente, si en 2018 elle est déclarée en J6P.
01/04	Dans le cas d'un dépassement du ratio de retournement des prairies permanentes (plus de 5% de retournement) au niveau de la région et donc d'une obligation de réimplantation, qui est impacté s'il y a eu changement d'exploitant entre le retournement et l'obligation de réimplanter ?	C'est l'exploitant de la parcelle labourée au moment du dépassement du seuil de 5 % qui est tenu de réimplanter la surface labourée.
01/04	Est-il possible de labourer une prairie permanente classée en prairie sensible (zone Natura 2000) pour la réimplanter en prairie ?	Non, une prairie permanente classée en prairie sensible ne peut pas être labourée, même pour remettre un couvert de prairie, un travail superficiel de régénération peut par contre être effectué

Verdissement – Surfaces d'intérêt écologique (SIE)

01/04 **Nouveautés 2018 pour les SIE**

* Nouvelles SIE :

- Jachères mellifères (mélanges de 5 espèces à choisir dans la liste de la notice SIE) 1m² = 1,5 m² SIE
- Miscanthus « giganteus » uniquement 1m² = 0,7 m² SIE
- **Extension des SIE « cultures fixant l'azote » aux mélanges avec légumineuses prépondérantes et des oléagineux, des graminées ou des céréales (MC8, MLG, MPC) et passage du coefficient de 0,7 à 1 m² SIE**
- Extension des SIE « cultures dérobées » aux sous-semis de légumineuses (seulement sous-semis d'herbe auparavant)
- Augmentation des pondérations de certaines SIE : fossés de 6 à 10 m² SIE

* Modification de la période de présence obligatoires

- **jachères y compris mellifères du 1^{er} mars au 31 août**
- **cultures dérobées du 6 août au 30 septembre**

* Interdiction de traitements phytopharmaceutiques (y compris les produits utilisés en agriculture biologique et les traitements de semences) pendant la période de présence obligatoire sur :

- les jachères y compris mellifères
- les cultures dérobées ou cultures sous-semis
- les plantes fixant l'azote
- les bandes le long des forêts avec production
- le miscanthus

* Bandes et bordures

- Modification de la largeur minimale des bordures de champ de 1 à 5m
- Suppression de la largeur maximale pour l'ensemble des bandes et bordures

* Prise en compte des bosquets et des mares jusqu'à 50 ares

01/04	Comment déclarer les SIE ?	<p>Les SIE se déclarent de différentes manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les couverts de jachères, cultures fixant l'azote, taillis à courte rotation, par le code-culture indiqué pour la parcelle concernée dans le descriptif parcelle - pour les jachères mellifères, code-culture J5M ou J6S + précision/variété « mellifère » - pour les cultures dérobées, par les deux espèces différentes indiquées dans « cultures dérobées SIE » de la parcelle concernée dans le descriptif parcelle - pour les semis sous couvert d'herbe ou de légumineuses, par le choix de l'intitulé « sous semis d'herbe ou de légumineuses » dans la première espèce des cultures dérobées SIE du descriptif de la parcelle - pour le miscanthus, par le code-culture MCT + précision/variété « gigantes » - pour les bandes et bordures, celles-ci doivent être dessinées comme des parcelles, être associées à la parcelle de culture directement adjacente (par le n° de cette parcelle) et déclarées avec le code culture BTA, BOR, BFP, BFS, le dessin doit être correct (utiliser « tracer bordures ») et respecter la largeur minimale sur toute la parcelle - pour les éléments topographiques (arbres, haies, fossés, ...), ils doivent être correctement numérisés en SNA et inclus dans la parcelle ou être adjacent à celle-ci pour les haies et les fossés (seules les longueurs adjacentes du dessin peuvent être retenues en SIE) <p>En 2018, les parcelles retenues en SIE ne doivent pas recevoir de traitement phytosanitaire, y compris traitement de semences.</p> <p>Pour être comptabilisées en SIE, les parcelles et éléments topographiques doivent être cochés dans la page verdissement de la déclaration PAC.</p> <p>Il est recommandé de lire la notice SIE 2018 et de prendre une marge de sécurité en déclarant plus de 5 % de SIE</p>
11/04	Comment se contrôle la prédominance des plantes fixant l'azote dans le mélange	<p>La prédominance (plus de 50 % de légumineuses) se contrôle sur place visuellement</p>

01/04	Quelles sont les règles relatives à l'interdiction des traitements phytosanitaires pour les plantes fixant l'azote en place depuis les années précédentes ?	L'interdiction des traitements phytosanitaires s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2018 pour les cultures déjà en place les années précédentes ou implantées à l'automne 2017.
11/04	Les traitements d'inoculum (préparations à base de micro-organismes-bactériennes ex : RHIZOSARB, NPPL Tourbe) parfois effectués sur les semences de légumineuses, sont-ils également interdits dans le cadre de l'interdiction de traitements de semences sur SIE ?	L'utilisation de l'inoculum est autorisée au titre des SIE
11/04	Des dérogations à la date d'implantation du couvert de jachère (soit le 1er mars) pourront-elles être acceptées dans le cas d'une jachère faune sauvage ou jachère fleurie ?	Aucune dérogation n'est prévue à la période de présence des jachères SIE.
13/04	Prise en compte des cultures dérobées en tant que SIE lorsque la culture principale est une plante fixant l'azote et qu'elle n'est pas retenue en SIE car elle recevra des traitements phytopharmaceutiques.	Actuellement dans Télépac, si des cultures dérobées sont déclarées sur une parcelle dont la culture principale est elle-même potentiellement SIE (plante fixant l'azote), Télépac propose par défaut à l'exploitant de déclarer en SIE la culture principale car elle présente un coefficient SIE plus avantageux. L'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires peut engendrer le fait que l'exploitant souhaite retenir les cultures dérobées en SIE (sans traitement) et non la culture principale (avec traitement). Une évolution interviendra courant avril dans Télépac , qui conduira à prendre en compte en SIE les cultures dérobées lorsqu'elles sont déclarées sur une parcelle dont la culture principale est une plante fixant l'azote. A l'inverse lorsque l'exploitant souhaite comptabiliser une plante fixant l'azote en SIE, il ne devra pas indiquer de cultures dérobées sur cette parcelle, même s'il en implante réellement.
11/04	Quelle période de la culture dérobée est prise en compte quand le siège de l'exploitation n'est pas sur le même département que la culture dérobée	Une culture dérobée implantée en mélange doit être présente pendant la période de 8 semaines définies pour le département du siège d'exploitation (ou du numéro PACAGE).
01/04	Les repousses de colza peuvent-elles être considérées comme une culture dérobée comptabilisée dans les SIE ?	Non
01/04	Une culture dérobée SIE peut-elle être un mélange ?	Ce doit être obligatoirement un mélange d'au moins deux espèces figurant dans la liste de la notice codes cultures ou SIE

01/04	La culture dérobée implantée peut-elle rester en place et devenir la culture de l'année suivante ?	Non
01/04	Est-il possible d'implanter une moutarde en culture dérobée derrière un colza ?	Rien ne l'interdit si elle est en mélange avec une autre plante de la liste des cultures dérobées SIE
01/04	Quelle est la période d'implantation pour les cultures dérobées comptabilisées en SIE pour la déclaration PAC 2018 ?	C'est l'implantation qui suit la récolte 2018, avec une présence obligatoire du 06 août au 30 septembre, qui compte au titre des SIE de la déclaration PAC 2018
01/04	Le switchgrass peut-il être compté dans les 5 % de SIE ?	Non
01/04	Une bordure de champ peut-elle être déclarée en jachère au titre des SIE ?	Il faut choisir pour le calcul des SIE, de déclarer pour cette bordure de champ : - en jachère (1 ha jachère = 1 ha SIE) <u>ou</u> - en bordure de champ (1ml = 9 m2 SIE)
01/04	Bordure de champ, bande tampon et bande d'ha admissibles le long des forêts ?	- Bordure de champ (BOR) : 5 m de large minimum sans production, 1ml = 9 m2 SIE - Bande tampon (BTA) : 5 m de large minimum, le long des cours d'eau BCAE ou non BCAE, sans production, pâturage et fauche possible, 1ml = 9m2 SIE - Bande d'ha admissibles le long des forêts : 1 m de large minimum, avec production agricole autorisée (BFP) et 1 ml = 1,8m2 SIE ou sans production (BFS) avec pâturage et fauche possible et 1 ml = 9 m2 SIE En 2018, la largeur minimale de la bordure de champ passe de 1m à 5m et il n'y a plus de largeur maximale pour l'ensemble des bandes et bordures. Toute parcelle déclarée en bande ou bordure doit être associée à la parcelle de plus grande importance qui la jouxte (indiquez le n° de la parcelle associée dans le descriptif de la parcelle).
01/04	Comment est comptabilisée la largeur de la bande d'ha admissible le long des forêts ?	La bande est comptabilisée à partir de la limite des troncs d'arbres, si l'agriculteur à la maîtrise dès ce niveau et si ce n'est pas une couverture arbustive.

01/04	Comment déclarer une haie mitoyenne ?	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant qui déclare la haie est celui qui en a la maîtrise - Si la haie est située entre deux champs de deux exploitants différents, elle peut être déclarée pour moitié par chaque exploitant, dans ce cas la longueur doit être divisée par 2 - Si la haie est située entre un champ et une prairie permanente de deux exploitants différents, si les conditions le permettent, elle peut être déclarée par l'agriculteur qui exploite le champ
01/04	Prise en compte des fossés dans les SIE ?	<p>Pour comptabiliser un fossé en SIE, il faut en avoir la maîtrise, il ne doit pas faire plus de 10m de large et il ne doit pas être bétonné. Le fossé doit être numérisé de telle manière qu'il est inclus dans la parcelle ou adjacent à celle-ci.</p> <p>De même que pour une haie, si le fossé est situé entre les parcelles de deux exploitants différents, il peut être déclaré pour moitié par chacun d'eux.</p>
01/04	Une bande tampon de 3 m de large le long d'un cours d'eau et une haie de 2 m de large (soit 5 m au total pour respecter la réglementation). L'exploitant peut-il cumuler dans son décompte SIE, la haie et la bande tampon même si cette dernière ne fait que 3 m de large ?	Non , il est possible de retenir la haie et la bande tampon en SIE, mais uniquement si la haie jouxte la bande tampon sur toute sa longueur (sur le RPG et sur le terrain) et si la largeur de la bande tampon est au minimum de 5 m au-delà de la haie.
01/04	Entretien des surfaces en SIE ?	<ul style="list-style-type: none"> - jachères et bandes tampon : entretien par fauchage et broyage en dehors de la période d'interdiction pendant 40 jours consécutifs du 17 mai au 25 juin - taillis à courte rotation : pas de traitement phytosanitaire ni de fertilisation - bandes le long des forêts sans production : fauche/pâturage et ferti/phyto possible, voir les dates de fauche de la jachère - taille des haies et des arbres interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (ce point est valable pour toutes les haies et les arbres sur les parcelles déclarées à la PAC)
01/04	Une même surface peut-elle être comptée deux fois en SIE la même année, par exemple en plantes fixant l'azote et en culture dérobée	Non
01/04	Une surface en légumineuse SIE peut-elle bénéficier de l'aide couplée plan protéine ?	Oui

Verdissement – Diversité des assolements		
01/04	La diversité des assolements sera-t-elle examinée sur les années successives (possibilité d'implanter une même culture plusieurs années sur la même parcelle) ?	Les règles de la diversité des assolements sont à respecter pour chaque année de déclaration (on regarde l'assolement et non les rotations)
01/04	Une jachère est-elle comptabilisée comme une culture au titre de la diversité des assolements ?	Une jachère est considérée comme une culture au titre de la diversité des assolements si c'est une terre arable, c'est-à-dire si elle est jachère de 5 ans ou moins (J5M) ou jachère de 6 ans ou plus (déclarée chaque année en jachère) et déclarée comme SIE (J6S) à partir de 2015 et pour les années suivantes. Si c'est une jachère de 6 ans ou plus, déclarée en (J6P) à partir de 2015 et pour les années suivantes, elle est considérée comme une prairie permanente et ne pourra donc pas être comptabilisée dans les cultures.
01/04	Les cultures d'hiver et de printemps d'une même espèce sont-elles considérées comme deux cultures distinctes ?	Oui
01/04	Nouveauté 2018	L'épeautre est maintenant retenu comme une culture différente du blé
Plan protéines		
01/04	Eligibilité des légumineuses fourragères en 2018 ?	En 2018 : <ul style="list-style-type: none"> - le mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées n'est plus éligible à l'aide légumineuses fourragères, - les légumineuses pures, en mélanges entre elles et en mélange prépondérant avec des céréales et/ou des oléagineux restent éligibles si le mélange contient plus de 50 % en nombre de graines de légumineuses au semis. Pour les mélanges, la prépondérance doit être justifiée par la facture de semences ou l'attestation de semences de ferme.
01/04	Est-il possible qu'un céréalier demande l'aide légumineuse fourragère ?	Oui, mais il doit souscrire un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB et ne demandant pas lui-même l'aide légumineuse fourragère. Le numéro pacage de l'éleveur doit être indiqué dans la déclaration PAC et le contrat doit être transmis à la DDT au plus tard le 15/05/2018 ou téléchargé dans Télépac

01/04	Existe t-il un contrat type pour les légumineuses fourragères ?	<p>Non, mais les éléments suivants doivent figurer dans le contrat : le nom et le n° pacage de l'exploitation du céréalier et de l'éleveur, l'engagement du céréalier sur la vente de la production de la surface et de la nature du ou des couvert(s) concerné(s) à l'éleveur, l'année concernée, la signature des deux parties, la date du contrat.</p> <p>Ce contrat est à transmettre à la DDT au plus tard le 15/05/2018 ou à télécharger dans Télépac</p>
01/04	Quelle est l'année d'implantation d'une légumineuse pour pouvoir demander une aide légumineuse fourragère ?	<ul style="list-style-type: none"> - Une parcelle nouvellement implantée en légumineuses fourragères est éligible à l'aide pendant 3 ans. - Pour 2018, il faut donc pour pouvoir bénéficier de l'aide que la première récolte d'une parcelle ait eu lieu en 2016 ou 2017 ou qu'elle ait lieu en 2018. - L'implantation pour une première récolte en année n, peut être réalisée à l'automne n-1 ou au printemps n. - Si une légumineuse (par exemple une luzerne) implantée sur une parcelle pour une première récolte en 2016 (déclarée LU6) a été retournée et réimplantée en 2017, elle doit porter le code-culture LU7, si elle a été ré-implantée en 2018, ce sera le code culture LU8.
01/04	Un éleveur peut-il percevoir pour une même parcelle l'aide aux légumineuses fourragères et l'aide à la luzerne déshydratée ?	Non, les aides couplées du plan protéines ne sont pas cumulables sur une même surface.
01/04	Est-il possible de demander une aide du plan protéines sur des surfaces engagées en conversion ou maintien bio ?	Oui, l'aide du plan protéine et l'aide au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique sont cumulables.
01/04	Pièces justificatives à fournir pour les aides couplées du plan protéines	<ul style="list-style-type: none"> - aides légumineuses fourragères : la facture de semences ou l'attestation de semences fermières précisant les natures de culture concernées et les doses de semis (uniquement pour les surfaces en mélange), le contrat avec un éleveur pour les céréaliers - aides légumineuses déshydratées : le contrat avec l'organisme de déshydratation - aides légumineuses semences : le contrat avec le GNIS <p>Pour les légumineuses déshydratées et semences, les surfaces des justificatifs transmis doivent correspondre strictement aux surfaces pour lesquelles les aides sont demandées (il peut être nécessaire de découper des parcelles).</p> <p>Les justificatifs doivent être transmis à la DDT au plus tard le 15/05/2018 ou peuvent être téléchargés dans Télépac.</p>

Aides Bovins Allaitants (ABA)		
01/04	Quel est l'âge des génisses de remplacement ?	Une génisse éligible est un animal de l'espèce bovine d'au moins 8 mois et n'ayant jamais vêlé et identifié conformément à la réglementation en vigueur.
01/04	Le caractère allaitant, c'est-à-dire la présence de 90 jours pour les veaux, est-il examiné en moyenne ou par veau ?	La présence de 90 jours pour les veaux sera examinée en moyenne.
ICHN		
01/04	Ouverture de l'ICHN aux éleveurs laitiers purs en zone défavorisée simple.	Les nouveaux bénéficiaires perçoivent l'ICHN à 100 % depuis 2016.
01/04	Auto-consommation	L'auto-consommation est à cocher dans le descriptif des parcelles, seules les cultures de céréales y compris le maïs ensilage peuvent être déclarées en auto-consommation (si l'exploitant peut attester de cette auto-consommation). Les surfaces de céréales auto-consommées seront comptabilisées dans le calcul du chargement, ainsi que toutes les parcelles déclarées en prairie permanente, prairie temporaire et avec un code culture légumineuses fourragères (chapitre 1,7 de la notice des cultures). Les cultures de protéagineux et d'oléagineux ne peuvent pas être déclarées en auto-consommation.
Zone Défavorisée Simple		
	Quand est-ce que s'applique la révision des zones défavorisées simples ?	La cartographie de la révision des ZDS n'est pas encore définitive actuellement, elle ne s'appliquera qu'à compter de 2019
MAEC/BIO		
01/04	Quelles sont les règles de cumul entre les MAEC et les aides à l'agriculture biologique ?	- Le cumul MAEC système / Aides Agriculture Biologique est impossible - Le cumul MAEC localisées / Aides Agriculture Biologique peut être possible selon les engagements unitaires
11/04	BIO : Confirmez-vous que les parcelles codées BOR, BTA, BFP ou BFS ne sont pas éligibles à l'agriculture biologique, même si rattachées à une parcelle engagée en BIO et que cela concerne tous les dossiers BIO (CAB/MAB) depuis 2015 et pas seulement ceux engagés depuis 2018 ?	Oui, cela est confirmé

09/04	Que signifie « cultures annuelles » en BIO ?	La première année de conversion bio, l'exploitant doit indiquer dans sa déclaration (descriptif des cultures) si les parcelles en légumineuses fourragères sont à considérer en cultures annuelles (c'est-à-dire à rémunérer à ce titre) ou non (c'est-à-dire à rémunérer en prairie). Ce choix doit être réalisé en première année et sera valable pour les 5 ans d'engagement. Pour être retenue en cultures annuelles, la parcelle en légumineuses fourragères en année 1 devra être implantée au moins une année au cours des 5 ans en culture récoltée en graine (céréales, oléagineux).
Transparence GAEC		
01/04	Quelle est la limite du nombre d'associés de GAEC pouvant bénéficier des aides PAC 1 ^{er} pilier et ICHN ?	La limite est fixée au nombre maximum d'associés possible dans un GAEC, c'est-à-dire 10.
01/04	À quelles aides s'applique la transparence GAEC au prorata des parts sociales ?	La transparence GAEC au prorata des parts sociales de chaque associé s'applique aux aides du premier pilier (paiement redistributif, aides couplées animales et végétales) et à l'ICHN.
01/04	Application de la transparence GAEC pour les aides à l'investissement ?	Au nombre d'associés.
01/04	Une exploitation (EARL ou autre forme) entre époux peut-elle se transformer en GAEC ?	Une exploitation sociétaire entre époux peut se transformer en GAEC, dans la mesure où les deux associés travaillent sur l'exploitation et où deux revenus sont dégagés.
01/04	Une exploitation individuelle avec un conjoint collaborateur peut-elle se transformer en GAEC ?	Elle peut, si le conjoint collaborateur participe réellement aux travaux et a des revenus limités de l'extérieur et si le GAEC dégage effectivement deux revenus.
Conditionnalité - Directive Nitrates		
01/04	Réglementation PAC et réglementation Zones vulnérables	Pour une exploitation située en zone vulnérable, la réglementation zone vulnérable doit être strictement respectée, par contre si les cultures intermédiaires (CIPAN) doivent être comptabilisées en cultures dérobées pour les SIE dans le cadre de la PAC, ce ne pourra pas être des repousses de colza ou céréales mais un mélange de deux espèces de la liste et la période de présence obligatoire du 06 août au 30 septembre devra être respectée.

01/04	Application de la directive nitrates sur les zones vulnérables 2015 ?	Fin des dérogations accordées en 2017 aux ZV 2015, sauf pour les jeunes agriculteurs (en cas de preuve d'engagement dans des travaux de mise aux normes) et les non JA disposant encore d'un délai de mise aux normes.
01/04	Cultures intermédiaires	Les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) peuvent être constituées des repousses de colza , sans limite de surface. En ce qui concerne les repousses de céréales, elles ne peuvent pas excéder 20 % de la surface à implanter en CIPAN. Ces repousses doivent être denses et homogènes. Implantation minimum : - 1 mois pour les intercultures courtes, destruction à partir du 15 août (ne s'applique pas aux cultures dérobées comptant pour les SIE) - 2 mois pour les intercultures longues, destruction à partir du 15 octobre.
01/04	Emplacement des tas de fumier sur une même parcelle au cours des années successives	Le stockage au champ est autorisé uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, il est limité à une période de 9 mois. Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans. Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.
01/04	Emplacement des tas de fumier sur les parcelles d'une exploitation	Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs. Le tas ne doit pas être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltrations préférentielles telles que failles ou bétoires.
01/04	Obligation de mise en place de bande tampon en bordure de cours d'eau	La carte des cours d'eau présentant l'obligation de mise en place de bande tampon (traits bordés de rose) est disponible sur le site préfecture côte-d'or/politiques publiques/agriculture/PAC 2018/conditionnalité/cartographie des cours d'eau.